

PARLEMENT EUROPÉEN  
DOCUMENTS DE SÉANCE

1965-1966

---

30 AOUT 1965

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

DOCUMENT 83

---

# Rapport

fait au nom de

la commission du marché intérieur

sur

la proposition de la Commission de la C. E. E. au Conseil  
(doc. 59, 1964-1965)  
relative à une directive fixant les modalités de réalisation de la liberté  
d'établissement et de la libre prestation de services  
pour les activités de la presse

Rapporteur: M. G. Kreyssig

Par lettre du 31 juillet 1964, le président du Conseil de la C.E.E. a transmis au président du Parlement européen, conformément aux articles 54 paragraphe 2, et 63 paragraphe 2 du traité, la proposition de directive fixant les modalités de réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation de services pour les activités de la presse.

Cette proposition a été imprimée et distribuée comme document de séance 59/1964-1965.

Elle a été renvoyée le 22 septembre 1964 à la commission du marché intérieur au titre de commission compétente au fond, et à la commission de la recherche et de la culture au titre de commission saisie pour avis.

La commission de la recherche et de la culture a chargé M. Schuijt de rédiger son avis, au cours de sa réunion du 8 octobre 1964. Elle a approuvé cet avis à l'unanimité, le 24 novembre 1964.

La commission du marché intérieur a établi son rapport en prenant cet avis en considération.

M. G. Kreyszig a été désigné comme rapporteur le 24 octobre 1964.

La commission du marché intérieur a examiné la proposition de directive au cours de ses réunions du 18 mars et du 25 juin 1965.

Lors de cette dernière réunion, elle a adopté le présent rapport ainsi que la proposition de résolution qui lui fait suite par 10 voix pour, 2 voix contre et 1 abstention.

Étaient présents : MM. Carboni, président, Berkhouwer et Seuffert, vice-présidents, Kreyszig, rapporteur, Alric, Bernasconi, Bersani, Breyne, Ferretti, Graziosi, Jarrot, Moro, Wohlfart.

En outre, M. Schuijt, rédacteur de l'avis de la commission de la recherche et de la culture, prenait part à cette réunion.

## Sommaire

	Page		Page
A — Introduction .....	1	C — Avis de la commission .....	7
B — La proposition de directive .....	1	I. Les principaux problèmes .....	7
I. L'objectif politique et économique ....	1	a) Les problèmes de l'information for-	7
II. Le fond .....	2	ment un tout homogène .....	7
III. La portée pratique de la proposition de	3	b) Nature de la consultation des associ-	7
IV. Fondements juridiques .....	5	ations compétentes de la presse des	7
a) Les prescriptions du traité .....	5	États membres par la Commission	7
b) Les dispositions des programmes	6	de la C.E.E. ....	7
c) La procédure au Conseil de ministres	6	c) La position française .....	7
		d) L'interdiction des activités et de la	8
		propagande communistes en répu-	8
		blique fédérale d'Allemagne .....	8
		e) Pas de déclaration en forme de pro-	6
		tocolaire à l'article 10 de la directive .	6
		II. Observations sur les articles de la pro-	9
		position de directive .....	9
		Proposition de résolution .....	10

## RAPPORT

sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 59, 1964-1965)  
relative à une directive fixant les modalités de réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation de services pour les activités de la presse

Rapporteur : M. G. Kreyszig

---

Monsieur le Président,

### A - Introduction

1. Dans le domaine de la presse, l'unification des six pays a moins progressé que dans les autres secteurs de la vie économique et culturelle. Ce retard n'a pas de quoi surprendre : en l'espèce, les particularités linguistiques, politiques et autres des diverses nations apparaissent avec un relief saisissant. En matière de publications journalistiques, les exportations notamment sont extrêmement réduites et portent surtout sur des périodiques. Signalons à titre d'exemple, que les importations en France de publications allemandes ne dépassent pas 5 millions de DM par an et qu'en sens inverse le mouvement ne se chiffre qu'à 2 millions de DM.

2. Jusqu'à présent, aucun effort sérieux n'a été tenté pour accroître ces échanges. Bien moins encore a été fait en vue d'uniformiser les législations et d'intensifier la coopération dans cette branche d'activité.

3. Il n'existe encore, dans le domaine de la presse, aucune réglementation commune, fût-ce à l'état de projet. En outre, le développement du Marché commun se heurte en l'occurrence à d'assez graves difficultés que la proposition de directive du 6 juillet 1964 vise à éliminer en les abordant de front. Comme elles touchent à des privilèges plus ou moins légitimes, il ne faut pas s'étonner que de divers côtés la proposition de directive ait déjà rencontré une certaine opposition.

4. La réalisation de la liberté d'établissement préoccupe surtout bon nombre d'éditeurs de journaux français. On fait remarquer dans ces milieux qu'il n'est pas opportun d'instaurer un véritable régime de concurrence dans le domaine de la presse et encore moins de vouloir tendre à une réelle coopération au niveau européen. En outre, ne s'agissant pas d'une marchandise, il ne faut pas que la presse relève de réglementations arrêtées en vertu du traité instituant la C.E.E. En France surtout, il existe un système complexe d'aides, d'exonérations fiscales et de franchises postales, qui font de la presse un secteur protégé et sont à la base de son équilibre économique. Aussi, ne saurait-elle faire face à un régime de libre concurrence.

5. La thèse française n'est défendable qu'en tant qu'elle affirme que la presse n'est pas une marchandise au sens propre du terme. Elle ne l'est plus dans la mesure où elle prétend la soustraire purement et simplement à toute réglementation relevant du traité instituant la C.E.E. Pareille conclusion porterait préjudice au développement du Marché commun. Elle aurait surtout pour conséquence de priver la presse, qui a quand même un rôle important à jouer dans la construction de la Communauté européenne, de toute possibilité d'expansion future dans ce Marché.

### B - La proposition de directive

#### I. L'objectif politique et économique

6. Le projet de directive a pour objet la mise en œuvre des programmes généraux pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services en ce

qui concerne certaines activités relevant des groupes 280 et 839 de l'annexe I du programme général « établissement ». Ces programmes prévoient la suppression de tout traitement discriminatoire fondé sur la nationalité en matière d'établissement et de prestation de services dans les activités « des services fournis aux entreprises, non classés ailleurs ». Ce secteur couvre certaines activités non salariées relevant du domaine de la presse au sens large du terme et qui, régies par un statut particulier en raison de leurs rapports mutuels et de leur structure propre, constituent dans la législation de plusieurs États membres une catégorie particulière. C'est en raison de ce caractère particulier que les diverses activités se rattachant à la presse ont été isolées des autres activités des groupes 280 et 839 qui revêtent un caractère plutôt industriel ou artisanal.

Il s'agit en particulier des activités *non salariées* énumérées ci-après :

les activités du journaliste, du photographe de presse, de l'agence de presse ou d'information, les activités de publication et d'édition d'un journal ou autre périodique et, enfin, les activités de messagerie de presse.

7. La libéralisation des activités rentrant dans les groupes 280 et 839 a été réalisée pour une partie par la directive du Conseil du 23 juillet 1964 (groupe 280, industrie et artisanat). Pour une autre partie, elle fait l'objet de la proposition de directive concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées relevant du secteur des affaires immobilières (groupe 640 C.I.T.I.) et du secteur des services fournis aux entreprises (groupe 839 C.I.T.I.), dont le Parlement européen est actuellement saisi pour avis.

8. A cet égard, il convient encore de signaler que parmi les activités de la presse, l'activité non salariée du photographe de presse est également couverte par la directive. Elle fait en effet partie du secteur « des services fournis aux entreprises, non classés ailleurs ».

Les activités non salariées de l'agence de presse ou d'information, objet de la présente directive, doivent être interprétées d'une façon large, englobant toutes les agences de presse et d'information et notamment les bureaux de correspondance. A cet égard, il convient néanmoins de préciser que la libération des activités des agences d'information ne s'étend pas aux services secrets à caractère politique ou militaire.

La position juridique du propriétaire d'un journal ou autre périodique étant distincte, dans

plusieurs États membres, de celle de l'éditeur, la présente directive inclut également dans les activités non salariées de publication et d'édition d'un journal ou d'un périodique les activités de ce propriétaire.

## II. Le fond

9. La directive en examen est conçue selon le même schéma que celui des directives sur lesquelles le Parlement a déjà exprimé son avis.

10. Ainsi, l'article 2 précise le champ d'application de la directive.

11. L'article 3 <sup>(1)</sup> complète l'article premier et, s'inspirant du programme général, stipule en détail les restrictions qui sont à supprimer. Pour éviter toute discussion, il en cite explicitement un certain nombre qui devront être éliminées en tout cas. Parmi celles-ci figure notamment « l'ordonnance de presse » du 26 août 1944 qui pose la condition de la nationalité française et fut à l'origine de nombreuses controverses. Il s'agit là sans aucun doute d'un des principaux problèmes soulevés par la directive. Nous l'examinerons de plus près dans le chapitre suivant <sup>(2)</sup>.

12. Comme dans toute autre directive de libéralisation, il convenait d'examiner ici également dans quelle mesure la suppression des restrictions devait aller de pair avec l'adoption de mesures de coordination. A cet égard, on a abouti à la conclusion que tout en étant souhaitable, la coordination n'était pas indispensable dans l'immédiat et qu'il suffisait, pour rester dans la ligne définie par les programmes généraux, de prévoir certaines mesures transitoires, telles que celles énoncées aux articles 4 et 5 de la proposition de directive. En vertu de ces dispositions, toute personne qui aura régulièrement et effectivement exercé dans un autre État membre une des activités mentionnées à l'article 2 pendant une période déterminée, qui en l'occurrence est fixée à deux ans, aura également accès à cette profession dans les autres États membres dont la législation est plus rigoureuse.

Le groupe d'experts du Comité économique et social est d'avis qu'il y aurait lieu d'exiger que cette activité ait été exercée durant une période de trois ans au moins.

<sup>(1)</sup> L'amendement qu'il est envisagé d'apporter en République fédérale au paragraphe 12 du code des activités industrielles, commerciales et artisanales et l'abrogation de la loi sur les sociétés anonymes devront être pris en considération au moment de la rédaction du texte définitif de l'article 3 de la proposition de directive.

<sup>(2)</sup> Cf. paragraphes 36 et suivants du rapport.

13. L'article 6 habilite ceux qui veulent bénéficier du droit d'établissement et de la libre prestation de services à s'affilier aux organisations professionnelles lorsque cette affiliation est requise en vue d'exercer une activité dans l'État membre intéressé. Notons, à ce propos, une disposition qui figure pour la première fois dans une directive et ne manque pas d'intérêt : lorsque l'intéressé désire simplement fournir des prestations de services dans un autre État membre, il peut adresser au préalable une déclaration de prestation de services à l'organisation professionnelle compétente sans être tenu de s'y affilier.

14. Les dispositions des articles 7, 8 et 9 figurent déjà dans les directives antérieures.

15. L'article 10 prévoit que les États membres informent la Commission de tout projet ultérieur de dispositions législatives, réglementaires ou administratives qu'ils envisagent d'adopter dans le domaine régi par la directive. Dans sa rédaction actuelle, cette prescription n'a jusqu'à présent pas été approuvée par le Conseil de ministres. Celui-ci ne pourrait donner son accord que sur une disposition prévoyant que les États membres avisent la Commission de leurs projets au moment qu'ils estiment opportun et cela par une déclaration sous forme de protocole.

### III. *La portée pratique de la proposition de directive*

16. Votre commission a attentivement examiné le problème de savoir quelle était, dans la pratique, l'importance numérique des professionnels de la presse auxquels s'adressait la directive.

Elle est arrivée à la conclusion que, non seulement dans la République fédérale mais manifestement aussi ailleurs, les journalistes indépendants bénéficiaires de la directive, constituent un groupe relativement peu nombreux. Même les correspondants qui exercent leurs activités à l'étranger sont liés par un contrat d'emploi. Le nombre de collaborateurs libres est très restreint.

17. La situation est quelque peu différente en ce qui concerne les photographes de presse. En règle générale, ils sont indépendants. Cependant, tous les grands journaux disposent de leur propre équipe de photographes. Le nombre de photographes de presse non salariés, dont l'activité est couverte par la présente directive, est néanmoins un peu plus élevé que celui des journalistes indépendants.

18. Cette limitation du nombre des bénéficiaires est plus marquée dans les milieux concernés par le droit d'établissement que dans ceux qu'intéresse la libre prestation de services, celle-ci touchant un groupe de personnes relativement plus important. C'est précisément pour cette raison que l'article 6 régissant l'affiliation aux organisations professionnelles, prévoit une disposition spéciale destinée à faciliter la prestation de services.

19. Les autres activités mentionnées dans la directive, notamment la publication et l'édition d'un journal ou d'un périodique revêtent une importance économique sensiblement plus grande. C'est précisément à cet égard que les milieux français formulent des réserves que nous examinerons plus en détail ci-après <sup>(1)</sup>.

20. Votre commission s'est également demandé dans quelle mesure les activités des agences de presse pouvaient encore être libéralisées dans certains pays de la Communauté, où elles sont la propriété des entreprises d'édition de journaux qui les gèrent en tant qu'associés.

A cet égard, il lui a été précisé par la Commission de la C.E.E. que même si, en fait, la libéralisation de ces activités était d'ores et déjà complètement réalisée, la présente directive n'en avait pas moins pour effet de consolider les positions acquises. En effet, elle enlève aux États membres toute possibilité d'encore modifier quoi que ce soit à la situation de fait. A cela s'ajoute que, même si toutes les entreprises d'édition disposaient d'agences de presse dans tous les États membres, il fallait néanmoins tenir compte de la possibilité de voir se créer de nouvelles entreprises auxquelles les mêmes droits devaient être reconnus. La directive aura notamment pour effet de conférer à toute entreprise le droit de créer des agences de presse dans tout État membre de la Communauté ou d'adhérer à celles-ci sans que ce droit puisse être limité par des prescriptions discriminatoires. Là où ces agences existent, la situation sera simplement consolidée.

21. En étudiant la question de savoir comment il fallait concilier le fait que, d'une part, les journalistes indépendants travaillant pour la radio ou pour la télévision bénéficient de la directive, alors que, d'autre part, les entreprises de radiodiffusion et de télévision et leurs activités qui sont techniquement en relation étroite avec celles de la presse, n'en bénéficient pas, votre commission a abouti à la conclusion suivante : tous les journalistes qui, bien qu'indé-

(1) Cf. paragraphe 38 du rapport.

pendants, travaillent occasionnellement, fréquemment ou même à temps plein pour la radio ou la télévision, sont visés par cette directive, car ils n'en sont et n'en restent pas moins des « journalistes indépendants » dont les activités doivent, selon les réglementations en vigueur, être libéralisées avant la fin de la seconde année de la deuxième étape de la période transitoire. En revanche, en vertu des dispositions des programmes généraux, les activités spécifiques de la radio et de la télévision ne seront libérées qu'au cours de la troisième étape.

22. Votre commission tient à souligner le lien étroit qui existe entre les activités de la presse visées par la présente proposition de directive et celles de la radio et de la télévision. Elle est d'avis que pour différentes raisons aussi bien d'ordre politique que d'ordre économique et pratique, il est non seulement utile mais encore nécessaire de libéraliser en même temps que les activités de la presse comprises par la présente proposition de directive, celles de la radio et de la télévision, afin de réglementer en une seule fois l'ensemble du secteur des moyens d'information publics et de mettre l'accent sur le rapport étroit qui unit ces divers types d'activités.

Par lettre en date du 22 mars 1965, votre commission a adressé à la Commission de la C.E.E. les questions suivantes :

- A quelle date limite peut-on escompter que la proposition de directive concernant la libéralisation des activités relatives à la radiodiffusion et à la télévision sera transmise au Parlement européen ?
- La Commission de la C.E.E. peut-elle encore soumettre cette proposition de directive cette année ou, au plus tard, dans le courant de 1966, de manière qu'elle puisse être examinée et adoptée en même temps que la proposition de directive relative aux activités de la presse ?
- La Commission de la C.E.E. n'estime-t-elle pas également qu'il serait préférable de réaliser en une fois et d'une manière concertée la libéralisation de l'ensemble des moyens d'information, bien que les programmes généraux prévoient une réglementation distincte ?

A ces questions, la Commission de la C.E.E. n'a répondu que le 30 juin 1965, soit plus de trois mois plus tard. Dans la lettre signée par M. Colonna di Paliano, la Commission communique notamment ce qui suit :

« Comme il a été précisé par la Commission dans sa note du 27 janvier 1965, un report de la libéralisation des activités de la presse à la date où les programmes généraux prévoient la libéralisation des activités dans le domaine de la radio et de la télévision, nécessiterait une modification de ces programmes. Une telle modification serait également nécessaire au cas où les activités de la radio et de la télévision seraient libérées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1968.

La Commission est d'avis que dans le cas d'espèce, une proposition de modification du programme général tendant au transfert des activités de la radiotélévision dans une étape de libéralisation précédente se heurterait à certaines objections, dont il est fait état ci-dessous.

### *1. Liaison entre la presse et la radiotélévision*

Il est bien certain que cette liaison existe, mais elle ne doit pas nécessairement entraîner un même délai de libéralisation dans le cadre du droit d'établissement. En effet, les problèmes soulevés par le droit d'établissement dans ces différentes matières sont très différentes, en particulier l'existence, dans le domaine radiotélévision, de monopoles d'État.

C'est d'ailleurs en raison de cette différence des problèmes soulevés que les programmes généraux leur ont fixé des délais différents.

### *2. Les objectifs limités du droit d'établissement*

La Commission estime que dans le domaine de la presse et de la radiotélévision il y a une grande différence entre ce qui peut et doit être réalisé, en application du droit d'établissement, et les objectifs plus vastes que ces matières peuvent soulever dans une perspective plus large, touchant plus directement les domaines culturels et politiques (monopole et politique commune).

Subordonner la liberté d'établissement à la réalisation dans ces domaines de ces objectifs plus larges, risquerait de reculer considérablement les délais de libération de la presse.

### *3. Liaison entre tous les domaines des moyens d'information*

La liaison de la presse avec la radiotélévision semble se justifier en fait dans la

perspective d'un examen global des problèmes soulevés dans la Communauté par les moyens d'information.

Outre qu'une telle perspective est considérablement plus vaste que celle du droit d'établissement, elle ne concerne pas seulement la presse et la radiotélévision, mais encore le cinéma notamment. Or, il n'a pas été proposé que les directives concernant le cinéma soient subordonnées à la solution simultanée de l'ensemble des activités concernant les moyens d'information.

#### 4. Problèmes soulevés par le domaine des moyens d'information.

Les problèmes soulevés par l'ensemble des moyens d'information dans la perspective d'une liaison de la presse et de la radiotélévision sont, comme on le sait, d'une très grande ampleur. Ils revêtent non seulement des aspects économiques et sociaux, mais encore culturels et politiques. Non seulement, ils sont sans rapport direct avec le droit d'établissement, mais il est extrêmement difficile de déterminer dans quelle mesure et sur quelles bases juridiques ils pourraient — dans l'état actuel des choses — être traités par la Commission.

De ce qui précède, il résulte qu'un projet de réglementation couvrant l'ensemble du domaine des moyens d'information ne peut être attendu dans un avenir assez proche.

En conclusion, en ce qui concerne vos deux premières questions relatives aux perspectives d'une proposition de directive prévoyant la libéralisation des activités visées au groupe de l'annexe IV du programme général « établissement », compte tenu des travaux de libéralisation prévus pour les activités visées par les autres annexes de ce programme général, il n'est pas possible pour le moment d'envisager la transmission d'une telle proposition au Parlement européen avant le 1<sup>er</sup> janvier 1969.

A votre dernière question, la Commission répond qu'il est préférable d'arrêter la directive « presse » indépendamment de la mise en œuvre d'une réglementation couvrant l'ensemble des moyens d'information.

La Commission ne peut par conséquent qu'exprimer le souhait que le Parlement européen s'exprime aussi rapidement que possible sur cette proposition. »

Étant donné la relation étroite qui existe entre les différents moyens d'information — moyens audio-visuels et presse — et leurs répercussions sur le plan économique, votre commission regrette vivement que dans la perspective de la libéralisation des activités de la presse visées par la présente proposition de directive, d'une part et les activités de la radio et de la télévision, d'autre part, la Commission de la C.E.E. n'ait pas présenté un projet de directive unique.

Votre commission insiste sur la nécessité pour la Commission de la C.E.E. de présenter au plus tôt et en tout cas avant l'expiration du délai extrême que le programme général fixe au 31 décembre 1969 en ce qui concerne la liberté d'établissement, une nouvelle directive qui prévoit la libéralisation des activités ayant trait à la radio et à la télévision.

23. En outre, en analysant la portée pratique de la proposition de directive, on ne doit pas perdre de vue que les mesures de libéralisation ne s'appliquent pas seulement aux personnes physiques mais également aux sociétés. En vertu de l'article 58 du traité, celles-ci sont assimilées aux personnes physiques ressortissant des États membres. De fait, les sociétés jouent un rôle important dans l'exercice des activités couvertes par la directive.

24. Enfin, il convient de souligner que toute mise en œuvre de la liberté de circulation de non salariés à l'intérieur de la Communauté par la voie d'une directive assurant le droit d'établissement ou la libre prestation de services dans un secteur déterminé, est le complément logique de la liberté de circulation des salariés. Celle-ci est déjà réalisée pour l'ensemble des travailleurs par le règlement n° 38-64, arrêté par le Conseil le 25 mars 1964 <sup>(1)</sup> et la directive relative à la suppression des restrictions au déplacement et au séjour des travailleurs des États membres et de leurs familles à l'intérieur de la Communauté <sup>(2)</sup>, adoptée par le Conseil à cette même date.

#### IV. Fondements juridiques

##### a) Les prescriptions du traité

25. La présente directive se fonde sur les articles 54, paragraphe 2, 57, paragraphe 1 et 63, paragraphe 2 du traité.

<sup>(1)</sup> Cf. J.O. du 17 avril 1964, n° 62, page 965/64.

<sup>(2)</sup> Cf. J.O. du 17 avril 1964, n° 62, page 981/64.

Les articles 54, paragraphe 2 et 63, paragraphe 2 prévoient que, pour mettre en oeuvre les programmes généraux, le Conseil, sur proposition de la Commission et après consultation du Comité économique et social et de l'Assemblée, statue par voie de directives, à l'unanimité jusqu'à la fin de la première étape et à la majorité qualifiée par la suite.

En vertu de l'article 57, paragraphe 1, afin de faciliter l'accès aux activités non salariées et leur exercice, le Conseil, sur proposition de la Commission et après consultation de l'Assemblée, arrête, en statuant à l'unanimité au cours de la première étape et à la majorité qualifiée par la suite, des directives visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres.

#### b) *Les dispositions des programmes généraux*

26. Les programmes généraux pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation de services prévoient que seront libéralisés avant l'expiration de la seconde année de la deuxième étape de la période de transition, les activités d'imprimerie, d'édition et des industries annexes, ainsi que les services fournis aux entreprises non classés ailleurs, repris à l'annexe I (groupes 280 et 839 de l'annexe I du programme général relatif à la liberté d'établissement et titre V — C du programme général concernant la libre prestation des services).

27. En vertu de ces dispositions, les restrictions aux activités de la presse auraient dû être supprimées avant le 31 décembre 1963.

L'exécutif de la C.E.E. a exposé à votre commission qu'il n'avait pas été possible de respecter ce délai pour deux raisons :

D'une part — comme ce fut déjà le cas pour d'autres directives — la mise au point de cette proposition a exigé des délais plus longs que ceux qu'on avait pu prévoir lors de l'élaboration des programmes généraux.

D'autre part, il existe en France, depuis le 26 août 1944, une réglementation en vertu de laquelle les entreprises étrangères exerçant une des activités couvertes par la directive ne sont pas autorisées à avoir une participation financière dans une entreprise de publication française, de quelque façon que ce soit. Cette réglementation, qui constitue une discrimination, a retardé les travaux préparatoires des experts nationaux.

28. Les programmes généraux prévoient <sup>(1)</sup> en outre qu'il y a lieu d'examiner si la levée des restrictions doit être précédée, accompagnée ou suivie de la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres, ainsi que de la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à ces activités et leur exercice.

En attendant la reconnaissance mutuelle des diplômes ou cette coordination, un régime transitoire pourra être appliqué — prescrivant, le cas échéant, la production d'une attestation de l'exercice licite et effectif de l'activité dans le pays d'origine — pour faciliter l'accès aux activités non salariées ou leur exercice et afin d'éviter des distorsions.

29. Du fait que les réglementations relatives à l'accès aux activités de la presse et à leur exercice revêtent une grande importance dans plusieurs États membres, alors qu'elles sont totalement défaites dans d'autres, il s'est révélé impossible de procéder à la coordination en même temps qu'à la suppression des discriminations. La coordination pourra intervenir à un stade ultérieur. Il en est de même en ce qui concerne la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres dont la production conditionne, dans plusieurs États membres, l'accès aux activités de la presse.

30. Il semblait néanmoins souhaitable de faciliter la réalisation du droit d'établissement et de la libre prestation des services dans les secteurs professionnels couverts par la directive au moyen de mesures transitoires, afin d'éviter que ne soient gênés anormalement les ressortissants des États membres où l'accès à ces activités n'est soumis à aucune condition.

Ces mesures transitoires font l'objet des articles 4 et 5 de la proposition de directive.

#### c) *La procédure au Conseil de ministres*

31. En vertu des dispositions précitées des articles 54 paragraphe 2, et 63 paragraphe 2 du traité, le Conseil arrête les directives nécessaires, à l'unanimité jusqu'à la fin de la première étape et à la majorité qualifiée par la suite. Par conséquent, il suffirait d'une majorité qualifiée pour que la présente proposition de directive soit adoptée.

<sup>(1)</sup> Titre V du programme général concernant le droit d'établissement et titre VI du programme général concernant la libre prestation des services.

32. Toutefois, en raison des mesures transitoires prévues aux articles 4 et 5, on peut se demander si cette directive doit être adoptée à l'unanimité ou à la majorité qualifiée. Cette question a déjà fait l'objet de longs débats au Conseil de ministres lors de l'adoption de directives antérieures.

A cet égard, la question essentielle qui se pose est de savoir si ces mesures transitoires sont des mesures de coordination ou bien des mesures visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes. Si l'on considère, a priori, les mesures transitoires comme des mesures de coordination, l'adoption de la proposition de directive requiert l'unanimité au Conseil de ministres dans la mesure où le domaine auquel se rapporte la coordination est régi par des dispositions législatives dans un des États membres au moins.

Votre commission incline à croire qu'en l'occurrence, il ne s'agit pas d'une mesure de coordination mais simplement d'une première mesure visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres et que, par conséquent, il suffit de la majorité qualifiée pour que la proposition de directive puisse être adoptée.

## C - Avis de la commission

### I. Les principaux problèmes

33. Pour aider à mieux comprendre la proposition de directive, votre commission estime opportun d'examiner au préalable un certain nombre de problèmes essentiels.

#### a) Les problèmes de l'information constituent un tout homogène

34. Votre commission tient à souligner combien il est important que les problèmes de l'information soient traités dans leur intégralité, en les replaçant dans leur ensemble. Dans aucun pays du Marché commun, les questions de la radio et de la télévision ne peuvent être résolues efficacement si ce n'est en relation avec les problèmes qui se posent dans le domaine de la presse. Du reste, on ne voit guère comment la liberté d'établissement pourrait être totale pour les activités de la presse tant que subsisteront des monopoles nationaux de la radio et de la télévision.

Votre commission regrette vivement que la Commission de la C.E.E. n'ait pas tenu compte de ce point de vue en élaborant la présente proposition de directive.

#### b) Nature de la consultation des associations compétentes de la presse des États membres par la Commission de la C.E.E.

35. Bien que la Commission de la C.E.E. ait donné aux associations professionnelles de la presse des six États membres la possibilité de faire connaître leur opinion sur les problèmes dont traite la proposition de directive à l'occasion de l'élaboration de celle-ci, votre commission regrette que cette consultation n'ait pas été aussi approfondie qu'il eût été souhaitable.

#### c) Le point de vue français

36. L'« ordonnance de presse » du 26 août 1944 relative à la nationalité française, mentionnée à l'article 3, paragraphe 2, de la proposition de directive, soulève un problème fondamental et en même temps extrêmement délicat. Cette réglementation prévoit notamment que tout propriétaire, actionnaire ou commanditaire, ou toute autre personne intéressée financièrement à une société de publication doit posséder la nationalité française. Elle interdit par conséquent aux ressortissants étrangers de participer à une société française de publication. Il faut y voir une discrimination, dont la suppression est prescrite à l'article 3, paragraphe 2, de la proposition de directive.

37. Toutefois, s'appuyant sur l'article 56 du traité qui permet, sous certaines conditions, de déroger aux dispositions qui interdisent les mesures discriminatoires, les autorités françaises compétentes refusent d'abolir cette réglementation.

38. Du côté français, on justifie cette conception en faisant valoir que la presse ne peut pas être considérée comme une marchandise mais qu'elle a avant tout un caractère culturel et politique et requiert dès lors un régime spécial.

Certes les autorités et les experts français admettent jusqu'à un certain point que l'ordonnance en question revêt un caractère discriminatoire. Ils estiment cependant que les aspects politiques de cette réglementation autorisent le recours à l'article 56 du traité qui permet de maintenir des mesures discriminatoires lorsqu'elles sont justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique.

39. A cette façon de voir, votre commission oppose les arguments suivants :

Il est exact que l'on ne peut assimiler la presse à une marchandise au sens propre, car dans sa phase initiale, celle de la rédaction, la confection d'un journal revêt indubitablement un caractère intellectuel. Mais d'autre part, on ne saurait nier, car c'est l'évidence même, qu'à son stade final ce journal représente un produit industriel aussi bien que commercial.

En outre, la thèse française est fautive. L'argument que la presse ne doit pas tomber sous le coup des dispositions du traité de Rome parce qu'elle n'est pas actuellement soumise aux règles de concurrence, et qu'à l'avenir elle ne doit pas davantage devenir l'objet d'une compétition, n'est pas convaincant. S'il est vrai qu'une petite feuille locale de Bretagne ne peut pas entrer en concurrence avec une publication analogue de la Toscane ou du Wurtemberg, cette concurrence est en revanche incontestablement possible entre un journal alsacien de langue allemande et un journal badois, ou entre un quotidien du Nord de la France et un quotidien belge.

Il a été suggéré de supprimer ce paragraphe 39.

L'amendement a été rejeté par 8 voix contre 3 et 3 abstentions.

40. Enfin, il convient de souligner que les autorités françaises ne peuvent pas se prévaloir des dispositions de l'article 56 du traité. Celles-ci ne sauraient être appliquées qu'à titre exceptionnel et dans des cas particuliers bien précis, et non pour maintenir en vigueur, pour une durée indéterminée et d'une manière absolument générale, une réglementation ou une prescription contraire au traité.

Une telle interprétation serait d'ailleurs abusive. Il est vrai que les notions d'ordre public et de sécurité publique ne manquent pas d'élasticité et qu'une certaine latitude peut dès lors être laissée aux États membres quant à leur application. Mais il n'est d'aucune façon permis d'abuser de cette faculté, ce qui semble pourtant le cas en l'occurrence.

41. Pour ces diverses raisons, votre commission estime que la réglementation française est à considérer comme discriminatoire et qu'elle doit être abolie.

Mais il y a toutefois lieu de laisser au gouvernement français le soin d'expliquer, selon les modalités prévues en l'occurrence, pourquoi il veut invoquer l'article 56 du traité.

42. A ce propos, l'exécutif de la C.E.E. a fait savoir à votre commission qu'au cas où la réglementation française serait maintenue dans sa forme actuelle, elle se verrait contrainte, pour violation des dispositions de l'article 221 du traité (1), de poursuivre la procédure, déjà engagée mais provisoirement suspendue, de l'article 169 (2).

d) *L'interdiction des activités et de la propagande communistes en République fédérale d'Allemagne*

43. Selon les dispositions précitées du traité et des programmes généraux, ne sont à supprimer que les restrictions impliquant en même temps une discrimination fondée sur la nationalité. En théorie comme dans la pratique on entend par discrimination toute différence de traitement non justifiée appliquée aux ressortissants d'un ou de plusieurs États membres. Par conséquent, les restrictions qui touchent de la même manière les ressortissants de tous les États membres, ne sont pas considérées comme discriminatoires et ne tombent donc pas sous l'empire de la directive.

44. Dans cet ordre d'idée, votre commission s'est penchée sur la question de savoir si, au regard de la directive, l'interdiction frappant les activités communistes en République fédérale d'Allemagne était discriminatoire et dès lors à supprimer, de sorte que, par exemple, un journal communiste français ou italien pourrait prétendre exercer en République fédérale d'Allemagne les mêmes activités qu'en France ou en Italie.

45. Votre commission a cru devoir répondre négativement à cette question et cela pour deux raisons :

En premier lieu, l'interdiction des activités et de la propagande communistes en République fédérale d'Allemagne a une portée générale et sort par conséquent ses effets uniformément à l'égard des ressortissants de tous les États membres. Elle ne peut, dès lors, être supprimée au nom de la présente directive. Pour reprendre le même exemple, l'éditeur du journal français ou italien ne serait pas soumis à

(1) Article 221 : « Dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent traité, les États membres accordent le traitement national en ce qui concerne la participation financière des ressortissants des autres États membres au capital des sociétés au sens de l'article 58, sans préjudice de l'application des autres dispositions du présent traité. »

(2) Article 169 : « Si la Commission estime qu'un État membre a manqué à une des obligations qui lui incombent en vertu du présent traité, elle émet un avis motivé à ce sujet, après avoir mis cet État en mesure de présenter ses observations. Si l'État en cause ne se conforme pas à cet avis dans le délai déterminé par la Commission, celle-ci peut saisir la Cour de justice. »

des restrictions en raison de sa nationalité, les ressortissants allemands étant eux aussi assujettis à ces mêmes restrictions en vertu de l'interdiction qui frappe les activités communistes en république fédérale d'Allemagne.

Notons, d'autre part, que même si, en l'espèce, le principe de l'égalité de traitement était mis en cause au détriment des ressortissants nationaux, la limitation sur le territoire de la république fédérale d'Allemagne des activités d'une entreprise de presse communiste découle d'une décision de principe de la Cour constitutionnelle fédérale.

e) *Pas de déclaration en forme de protocole à l'article 10 de la directive*

46. Votre commission s'oppose à ce que l'obligation dans laquelle l'article 10 de la proposition de directive met les États membres d'informer la Commission de la C.E.E., soit purement et simplement remplacée par une déclaration en forme de protocole. Elle estime qu'une telle déclaration constitue un acte diplomatique et ne ressortit pas au domaine législatif qui est celui du Conseil de ministres. Celui-ci n'a pas pour tâche de conclure des accords diplomatiques mais bien d'instituer un droit européen. En outre, la portée juridique de ces déclarations est douteuse et en tout cas insuffisante.

47. En outre, votre commission insiste pour que, non seulement dans la présente directive mais également dans les directives ultérieures, obligation soit expressément faite aux États membres d'aviser la Commission de tout projet ultérieur de dispositions législatives, réglementaires ou administratives, cette obligation ne pouvant être remplacée par une déclaration en forme de protocole.

48. Aussi, votre commission recommande-t-elle au Parlement de déclarer formellement que la disposition actuelle de l'article 10 doit être maintenue telle quelle et qu'elle ne peut pas être remplacée par une déclaration en forme de protocole.

II. *Observations sur les articles de la proposition de directive*

49. Votre commission se doit de signaler qu'en divers endroits la rédaction de la proposition de directive manque soit de clarté soit de précision.

Il en est ainsi notamment de l'expression : « services fournis aux entreprises non classés ailleurs », qui figure à l'annexe I du programme

général concernant la liberté d'établissement (groupe 839) auquel elle a d'ailleurs été empruntée.

*Article 2*

50. Aux alinéas 2 et 3 de cet article, le mot « indépendant » peut être supprimé ; il résulte suffisamment du premier alinéa qu'il s'agit de journalistes et de photographes non salariés.

Notons en outre qu'en république fédérale d'Allemagne, par exemple, les journalistes « indépendants » peuvent exercer leur activité aussi bien comme reporter que comme photographe. C'est pourquoi il est préférable de réunir les deux activités en une seule, et cela d'autant plus que dans plusieurs États membres de la C.E.E. les photographes indépendants ne sont pas mis sur le même pied que les journalistes.

A l'alinéa 4, l'expression « agence d'information » prête à équivoque, du moins dans le texte de langue allemande (Informationsbüro). Ce vocable peut désigner également, par exemple, les services secrets politiques et militaires, qui n'entrent évidemment pas en ligne de compte.

La notion de « messagerie de presse » figurant au sixième alinéa est trop restrictive. On vise ici manifestement la « distribution » qui englobe toutes les activités liées à la diffusion de quotidiens et de périodiques.

L'article 2 devrait donc être libellé comme suit :

« Les dispositions de la présente directive s'appliquent aux activités non salariées suivantes :

- les activités du journaliste (reporter et photographe) ;
- les activités de l'agence de presse ou du bureau de correspondance ;
- les activités de publication et d'édition d'un journal ou autre périodique ;
- les activités de distribution de la presse. »

*Article 4, paragraphe premier*

51. Il semble indispensable de compléter cet article en précisant qu'en ce qui concerne les journalistes, il suffit qu'ils justifient de leur activité professionnelle principale même si elle n'a pas été exercée à titre indépendant. En effet, les activités de correspondant indépendant peuvent aussi être exercées par un journaliste professionnel qui les a réalisées antérieurement

sous les liens d'un contrat d'emploi, par exemple, comme chroniqueur parlementaire d'un journal. En outre, ces mêmes activités peuvent être poursuivies par un journaliste ayant reçu à cet effet une formation adéquate pendant qu'il était attaché à un journal en qualité de salarié (et donc de non-indépendant). La réponse à la question de savoir si un correspondant travaille à titre indépendant ou non est souvent conditionnée par des considérations juridiques d'ordre fiscal ou social. Enfin, il se peut qu'un ancien rédacteur en chef, un ancien chroniqueur économique ou politique qui a toujours exercé son activité au titre de salarié, décide de s'établir à l'étranger comme correspondant indépendant. Ces personnes satisfont à coup sûr aux exigences professionnelles requises à l'étranger pour y exercer une activité journalistique non salariée.

C'est pourquoi le paragraphe premier de l'article 4 doit être complété par la phrase suivante :

« En ce qui concerne les journalistes, il suffit qu'ils justifient de leur activité professionnelle principale, même si elle n'a pas été exercée à titre indépendant. »

#### Article 9

52. Il conviendrait de fixer avec précision le délai dans lequel les États membres sont tenus d'aviser la Commission de la mise en vigueur des mesures nécessaires pour se conformer à la directive.

Aussi, l'article 9 devrait-il être remanié comme suit :

« Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de six mois à compter de sa notification et en informent la Commission dans un délai d'un mois. »

53. Votre commission a pris connaissance avec la plus grande attention de l'avis élaboré par M. Schuijt au nom de la commission de la recherche et de la culture qui se rallie à la proposition de directive et ne soulève aucune objection à son égard.

54. A l'issue de ses délibérations, votre commission soumet au vote du Parlement européen la proposition de résolution suivante :

#### Proposition de résolution

**portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission de la C.E.E. relative à une directive fixant les modalités de réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation de services pour les activités de la presse**

*Le Parlement européen,*

- consulté, conformément aux articles 54, paragraphe 2 et 63, paragraphe 2, du traité, par lettre du président du Conseil de la C.E.E. en date de 31 juillet 1964 ;
- vu la proposition de la Commission de la C.E.E. (doc. 59, 1964-1965) ;
- vu le rapport de la commission du marché intérieur (doc. 83.) et l'avis de la commission de la recherche et de la culture sur la proposition de directive susmentionnée ;
- en ayant délibéré ;

1. *Prend acte* de ce que la Commission de la C.E.E. propose au Conseil d'arrêter une directive relative à la libéralisation des activités de la presse et associe de ce fait la presse, qui a un rôle important à jouer dans l'édification de la Communauté européenne, à la réglementation du traité ;

2. *Souligne l'importance* de la présente proposition de directive qui constitue une première étape vers la réalisation du programme général relatif à la liberté d'établissement et la libre circulation des services dans le domaine des professions libérales ;

3. *Regrette* qu'en ce qui concerne, d'une part, la libéralisation des activités de la presse, visées par la présente proposition de directive et, d'autre part, celle

des activités de la radio et de la télévision, qui suivant le programme général ne doit intervenir qu'au cours de la troisième étape, la Commission de la C.E.E. n'ait pas présenté une proposition de directive commune, d'autant que ces deux sortes d'activités sont étroitement liées l'une à l'autre ;

4. *Insiste* pour que la Commission de la C.E.E. présente au plus tôt et en tout cas avant la date limite fixée par le programme général au 31 décembre 1969 une deuxième directive qui tende à supprimer les restrictions à la liberté d'établissement et à la libre circulation des services pour les activités de la radio et de la télévision ;

5. *Regrette* que bien que la Commission de la C.E.E. ait consulté les associations compétentes de la presse des six pays à l'occasion de l'élaboration de la présente proposition de directive, cette consultation n'ait pas été aussi approfondie qu'il eût été souhaitable ;

6. *Constate* expressément que l'article 10 de la proposition de directive doit être maintenu dans sa forme actuelle et ne pas être remplacé par une déclaration protocolaire :

7. *Recommande* au Conseil de compléter rapidement cette proposition de directive par la proposition de directive relative à la libéralisation des activités de la radiodiffusion et de la télévision que la Commission de la C.E.E. doit encore présenter, afin de réglementer au plus tôt l'ensemble des moyens d'information publics et de souligner l'étroite relation qui existe entre ces différentes sortes d'activité ;

8. *Est d'avis* que, dans le cas où il ne suivrait pas cette suggestion, le Conseil devrait tout au moins tenir compte de la constatation faite au point 6 ainsi que des amendements aux articles 2, 4 et 9 proposés dans les pages suivantes ;

9. *Charge* son président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission de la C.E.E.

**Proposition de directive du Conseil fixant les modalités de réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation de services pour les activités de la presse**

**Proposition de directive du Conseil fixant les modalités de réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation de services pour les activités de la presse**

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment ses articles 54, paragraphe 2, 57, paragraphe 1 et 63,

inchangé

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement <sup>(1)</sup> et notamment son titre IV-A,

inchangé

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services <sup>(2)</sup> et notamment son titre V-C,

inchangé

vu la proposition de la Commission,

inchangé

vu l'avis du Parlement européen,

inchangé

vu l'avis du Comité économique et social,

inchangé

considérant que les programmes généraux prévoient la suppression, avant l'expiration de la seconde année de la deuxième étape, de tout traitement discriminatoire fondé sur la nationalité en matière d'établissement et de prestation de services dans les activités des services fournis aux entreprises non classés ailleurs ;

inchangé

considérant que le secteur des services fournis aux entreprises non classés ailleurs ouvre certaines activités de la presse qui, régies par un statut particulier en raison de leurs rapports mutuels et de leur structure propre, forment dans la législation de plusieurs États membres une catégorie particulière d'activités ; que les autres activités de ce secteur ont un caractère plutôt commercial et artisanal et qu'il est donc opportun que les activités de la presse fassent l'objet d'une directive particulière ;

inchangé

considérant que dans le domaine des activités de la presse, l'activité non salariée du photographe de presse est couverte par la présente directive, cette activité faisant partie du secteur des services fournis aux entreprises non classés ailleurs ;

inchangé

<sup>(1)</sup> J.O. n° 2 du 15 janvier 1962, page 36/62 .

<sup>(2)</sup> J.O. n° 2 du 15 janvier 1962, page 32/62.

considérant que les activités non salariées de l'agence de presse ou d'information, objet de la présente directive, doivent être interprétées d'une façon large, englobant toutes les agences de presse et d'information et notamment les bureaux de correspondance ;

considérant que les activités non salariées de l'agence de presse ou d'information, objet de la présente directive, doivent être interprétées d'une façon large, englobant toutes les agences de presse et d'information et notamment les bureaux de correspondance ; **qu'il y a cependant lieu de préciser ici que la libéralisation des activités des agences d'information ne peut s'étendre à celles des services secrets politiques ou militaires.**

considérant que la position juridique du propriétaire d'un journal ou autre périodique étant distincte, dans certains États membres, de celle de l'éditeur, il y a lieu de préciser que parmi les activités non salariées de publication et d'édition d'un journal ou autre périodique figure aussi l'activité de ce propriétaire ;

inchangé

considérant que les programmes généraux prévoient, outre la suppression des restrictions, la nécessité d'examiner si cette suppression doit être précédée, accompagnée ou suivie de la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres, ainsi que la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès aux activités en cause et leur exercice ;

inchangé

considérant que pour les activités de la presse, des conditions d'accès et d'exercice ne sont pas imposées dans tous les États membres, et que là où pareilles conditions existent elles reposent principalement sur des exigences qui consistent en la possession d'un certificat d'aptitudes professionnelles ou d'un diplôme équivalent délivrés sur base de dispositions législatives ;

inchangé

considérant que, compte tenu de la portée de cette réglementation existant dans certains États membres, et de l'absence de toute réglementation dans d'autres, il n'est pas apparu nécessaire de procéder à la coordination en même temps qu'à la suppression des discriminations ; que cette coordination devra intervenir ultérieurement dans la mesure où le développement de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services la rendra nécessaire ; qu'il en est de même à l'égard de la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres qui, dans certains États membres, conditionnent l'accès auxdites activités ;

inchangé

considérant néanmoins qu'il apparaît souhaitable de faciliter la réalisation du droit d'établissement et de la libre prestation des services dans les activités considérées par l'adoption d'une mesure de reconnaissance anticipée, ceci en premier lieu pour éviter que soient gênés anormale-

inchangé

ment les ressortissants des États membres où l'accès à ces activités n'est soumis à aucune condition ;

considérant que pour parer à cette conséquence la mesure anticipée doit consister principalement à reconnaître, dans les États d'accueil connaissant l'exigence d'un certificat d'aptitude professionnelle ou d'un diplôme équivalent pour l'accès aux activités en cause, comme titre suffisant la preuve de l'exercice effectif de la profession dans le pays de provenance pendant une période raisonnable et pas trop éloignée dans le temps pour assurer que le bénéficiaire est en possession de connaissances professionnelles équivalentes à celles exigées des nationaux ;

inchangé

considérant que la mesure anticipée prévue dans la présente directive cessera d'avoir sa raison d'être lorsqu'une reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres obligatoires aura été réalisée intégralement ;

inchangé

considérant que, conformément aux dispositions du programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement, les restrictions concernant la faculté de s'affilier à des organisations professionnelles doivent être éliminées dans la mesure où les activités professionnelles de l'intéressé comportent l'exercice de cette faculté ;

inchangé

considérant que le régime applicable aux travailleurs salariés accompagnant le prestataire de services ou agissant pour le compte de ce dernier est réglé par les dispositions prises en application des articles 48 et 49 du traité ;

inchangé

considérant que l'assimilation des sociétés, pour l'application des dispositions relatives au droit d'établissement et à la libre prestation des services, aux personnes physiques ressortissant des États membres, est subordonnée aux seules conditions prévues à l'article 58 et, le cas échéant, à celle d'un lien effectif et continu avec l'économie d'un État membre, et que par conséquent, aucune condition supplémentaire, notamment aucune autorisation spéciale qui ne soit pas exigée des sociétés nationales pour l'exercice d'une activité économique, ne peut être exigée pour qu'elles puissent bénéficier de ces dispositions ; que toutefois cette assimilation ne fait pas obstacle à la faculté des États membres d'exiger que ces personnes morales étrangères se présentent dans leur pays sous la dénomination utilisée par la législation de l'État membre en conformité de laquelle elles ont été constituées ;

inchangé

considérant, par ailleurs, que sont <sup>(1)</sup> ou seront arrêtées des directives particulières, appli-

inchangé

<sup>(1)</sup> J.O. n° 56 du 4 avril 1964, pages 845/64 et 850/64.

cables en général à toutes les activités non salariées, concernant les dispositions relatives à l'entrée et au séjour des bénéficiaires et au paiement de la prestation ainsi que, dans la mesure nécessaire, des directives de coordination des garanties que les États membres exigent des sociétés pour protéger les intérêts des associés et des tiers.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article 1

Les États membres suppriment, en faveur des personnes physiques et sociétés mentionnées au titre I des programmes généraux pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services, ci-après dénommées bénéficiaires, les restrictions visées au titre III desdits programmes, pour ce qui concerne l'accès aux activités mentionnées à l'article 2 et l'exercice de celles-ci.

Article 2

Les dispositions de la présente directive s'appliquent aux activités non salariées suivantes :

- les activités du journaliste *indépendant*,
- les activités du photographe de presse indépendant,
- les activités de l'agence de presse ou d'information,
- les activités de publication et d'édition d'un journal ou autre périodique,
- les activités de *messagerie* de presse.

Article 3

1. Les États membres suppriment les restrictions qui notamment :

- a) empêchent les bénéficiaires de s'établir dans le pays d'accueil, ou d'y fournir des prestations de services aux mêmes conditions et avec les mêmes droits que les nationaux ;
- b) résultent d'une pratique administrative ayant pour effet d'appliquer aux bénéficiaires un traitement discriminatoire par rapport à celui qui est appliqué aux nationaux ;
- c) ont pour effet de gêner l'activité des sociétés en raison de la nationalité notamment des associés ou des membres des organes de gestion ou de surveillance ou des personnes détenant le capital social.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article 1

inchangé

Article 2

Les dispositions de la présente directive s'appliquent aux activités non salariées suivantes :

- les activités du journaliste (**reporter ou photographe**),
- les activités de l'agence de presse ou du **bureau de correspondance**
- les activités de publication et d'édition d'un journal ou autre périodique,
- les activités de **distribution de la presse**.

Article 3

inchangé

2. Parmi les restrictions à supprimer figurent spécialement celles faisant l'objet des dispositions qui interdisent ou limitent de la façon suivante à l'égard des bénéficiaires l'établissement ou la prestation de services de la façon suivante :

*En Allemagne*

inchangé

- par la nécessité d'une autorisation pour les personnes morales étrangères désireuses d'exercer une activité professionnelle sur le territoire fédéral (§ 12 Gewerbeordnung et § 292 Aktiengesetz) ;
- par l'obligation d'être titulaire du droit de vote prévue au paragraphe 3, alinéa d) de la loi du 17 novembre 1949 de Rhénanie du Nord-Westphalie (Gesetz- und Verordnungsblatt 1949, p. 293) ;
- par la condition d'éligibilité prévue au paragraphe 2, alinéa 1 de la loi du 27 septembre 1949 du Schleswig-Holstein (Gesetz- und Verordnungsblatt 1949, p. 199).

*En Belgique*

- par l'obligation de posséder une carte professionnelle (arrêté royal n° 62 du 16 novembre 1939, arrêté ministériel du 17 décembre 1945 et arrêté ministériel du 11 mars 1954).

*En France*

- par l'obligation de posséder une carte spéciale d'étranger (décret-loi du 12 novembre 1938, loi du 8 octobre 1940, loi du 10 avril 1954, décret n° 59-852 du 9 juillet 1959) ;
- par la condition préalable d'un avis obligatoire du ministre de l'information, prévue à l'article 5 du décret du 17 janvier 1936 (Journal officiel des 20 et 21 janvier 1936, modifié par décret du 2 juin 1954, Journal officiel du 9 juin 1954) ;
- par l'interdiction du ministre de l'intérieur, prévue par l'article 14 de la loi du 29 juillet 1881 (Journal officiel du 30 juillet 1881, modifiée par le décret-loi du 6 mai 1939, Journal officiel du 17 mai 1939), dans la mesure où elle n'est pas justifiée par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique ;
- par la condition de nationalité française, prévue à l'article 3 de l'ordonnance du 26 août 1944 (Journal officiel du 30 août 1944) ainsi

qu'à l'article 4 de la loi du 16 juillet 1949 (Journal officiel du 19 juillet 1949, modifiée par la loi du 29 novembre 1954, Journal officiel du 1<sup>er</sup> décembre 1954, l'ordonnance du 23 décembre 1958, Journal officiel du 24 décembre 1958, et le décret du 15 juillet 1960, Journal officiel du 16 juillet 1960).

*En Italie*

- par la condition de nationalité italienne concernant le directeur responsable, prévue à l'article 3, ainsi que concernant l'éditeur et le propriétaire prévue à l'article 4 de la loi du 8 février 1948, n° 47 (Gazzetta Ufficiale du 20 février 1948, n° 43) ;
- par la condition de nationalité visée aux articles 31, 33 et 35 de la loi du 3 février 1963, n° 69 (Gazzetta Ufficiale du 20 février 1963, n° 49).

*Au Luxembourg*

- par la durée limitée des autorisations accordées à des étrangers prévues à l'article 21 de la loi luxembourgeoise du 2 juin 1962 (Memorial A n° 31 du 19 juin 1962).

Article 4

1. Lorsque dans un État membre, l'accès à l'une des activités mentionnées à l'article 2 où l'exercice de cette activité est subordonné à la possession de connaissances générales ou professionnelles, cet État membre reconnaît, pour les bénéficiaires, comme titre suffisant de ces connaissances, la preuve de l'exercice licite et effectif dans un autre État membre de l'activité considérée pendant au moins deux années à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise précédant immédiatement la date du dépôt de la demande prévue à l'article 5.

2. Sont notamment visées par l'alinéa 1 les connaissances exigées :

*en Belgique :*

par l'article 4 de l'arrêté royal du 24 octobre 1961 (Moniteur belge des 2, 3 et 4 novembre 1961, 8255) pour l'accès aux activités non salariées du photographe de presse et leur exercice ;

Article 4

1. Lorsque dans un État membre, l'accès à l'une des activités mentionnées à l'article 2 où l'exercice de cette activité est subordonné à la possession de connaissances générales ou professionnelles, cet État membre reconnaît, pour les bénéficiaires, comme titre suffisant de ces connaissances, la preuve de l'exercice licite et effectif dans un autre État membre de l'activité considérée pendant au moins deux années à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise précédant immédiatement la date du dépôt de la demande prévue à l'article 5. **En ce qui concerne les journalistes, il suffit qu'ils justifient de leur activité professionnelle principale, même si elle n'a pas été exercée à titre indépendant.**

2. inchangé

*au Grand-Duché de Luxembourg :*

par l'article 4, alinéa 2, de la loi du 2 juin 1962 (Memorial A n° 31 du 19 juin 1962) pour l'accès aux activités non salariées et leur exercice de l'agence de presse ou d'information, de messagerie de presse, de publication et d'édition d'un journal ou autre périodique ;

*en Italie :*

par l'article 32 de la loi du 3 février 1963 n° 69 (Gazzetta Ufficiale du 20 février 1963, n° 49) pour l'accès aux activités non salariées du journaliste et leur exercice.

#### Article 5

1. Est considéré comme exerçant une activité de dirigeant d'entreprise au sens de l'article 4, toute personne ayant exercé dans une entreprise de la branche professionnelle correspondante :

- a) soit la fonction de chef d'entreprise ou de chef d'une succursale ;
- b) soit la fonction d'adjoint à l'entrepreneur ou au chef d'entreprise, si cette fonction implique une responsabilité correspondant à celle de l'entrepreneur ou du chef d'entreprise représenté.

2. La preuve que les conditions déterminées à l'article 4 sont remplies résulte d'une attestation délivrée par l'autorité ou l'organisme compétent du pays de provenance et présentée par l'intéressé à l'appui de sa demande d'exercer dans le pays d'accueil la ou les activités en cause.

3. Les États membres désignent dans le délai prévu à l'article 9 les autorités et organismes compétents pour la délivrance des attestations visées ci-dessus, et en informent immédiatement les autres États membres et la Commission.

#### Article 6

1. Lorsqu'un État membre d'accueil exige de ses ressortissants, pour l'accès à l'une des activités visées à l'article 2 ou son exercice, l'affiliation à une organisation professionnelle, cet État veille à ce que les bénéficiaires de la pré-

#### Article 5

inchangé

#### Article 6

inchangé

sente directive aient le droit, en cas d'établissement, de s'affilier aux organisations professionnelles avec les mêmes droits et obligations que les nationaux.

2. Ce droit d'affiliation comprend le droit d'éligibilité ou de nomination aux postes de direction de l'organisation professionnelle. Toutefois, ces postes de direction peuvent être réservés aux nationaux lorsque l'organisation dont il s'agit participe, en vertu d'une disposition législative, réglementaire ou administrative, à l'exercice de l'autorité publique.

3. Lorsqu'un État membre d'accueil exige de ses ressortissants, pour l'accès à l'une des activités visées à l'article 2 ou son exercice, l'affiliation à une organisation professionnelle, cet État veille, en cas de prestation de services, que les bénéficiaires de la présente directive pourront remplacer l'obligation d'affiliation par une déclaration préalable d'exercice de la prestation, adressée à l'organisation professionnelle compétente.

4. Au grand-duché de Luxembourg, la qualité d'affilié à la Chambre de commerce n'implique pas, pour les bénéficiaires de la présente directive, le droit de participer à l'élection des organes de gestion.

Article 7

Les États membres n'accordent à ceux de leurs ressortissants qui se rendent dans un autre État membre en vue d'exercer l'une des activités visées à l'article 2, aucune aide qui soit de nature à fausser les conditions d'établissement.

Article 7

inchangé

Article 8

1. Lorsqu'un État membre d'accueil exige de ses ressortissants, pour l'accès à l'une des activités visées à l'article 2 ou son exercice, une preuve de moralité ou d'honorabilité professionnelle et portant, le cas échéant, sur l'état financier, cet État accepte comme preuve suffisante, pour les bénéficiaires ressortissants des autres États membres, le document équivalent exigé par l'État membre d'origine ou de provenance

Article 8

inchangé

2. Lorsque l'État membre d'origine ou de provenance n'exige pas une telle preuve, l'État

inchangé

membre d'accueil peut exiger la production d'un extrait du casier judiciaire ou, à défaut, un document équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative compétente du pays d'origine ou de provenance dont il résulte que ces exigences sont satisfaites.

3. Lorsqu'un tel document n'est pas délivré par le pays d'origine ou de provenance en ce qui concerne l'absence de faillite, il pourra être remplacé par une déclaration sous serment faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.

4. Les documents délivrés conformément aux paragraphes 1 et 2 ne devront pas, lors de leur production, avoir plus de trois mois de date.

5. Les États membres désignent dans le délai prévu à l'article 9 les autorités et organismes compétents pour la délivrance des documents visés ci-dessus et en informent immédiatement les autres États membres et la Commission.

Article 9

Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de six mois à compter de sa notification et en informent *immédiatement* la Commission.

Article 10

Les États membres informent la Commission de tout projet ultérieur de dispositions législatives, réglementaires ou administratives qu'ils entendent adopter dans la matière régie par la présente directive. Cette information s'effectue de manière telle que la Commission puisse présenter ses observations en temps opportun.

Article 11

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Article 9

Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de six mois à compter de sa notification et en informent la Commission **dans un délai d'un mois.**

Article 10

inchangé

Article 11

inchangé



